

VD_OMNI AC.2011.0077 vom 17. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2011.0077

FR: VD_OMNI AC.2011.0077 du 17 août 2011

IT: VD_OMNI AC.2011.0077 del 17 agosto 2011

Regeste

DE BROGLIE c/Municipalité de Pully, LABROUCHE | Le couvert projeté doit être implanté sur deux places de stationnement autorisées et réalisées il y a 25 ans. On peut exclure que ces deux places, subsistant à ce jour, puissent comporter actuellement un/des arbres à conserver. Il résulte en outre d'un plan déposé il y a moins de 2 ans à l'appui d'une demande d'abattage d'arbres sur la même parcelle, qu'il n'y a plus d'arbres à proximité de ces deux places. On ne discerne donc pas en quoi le projet pourrait altérer des arbres croissant sur la parcelle. Dans ces circonstances, exiger, en application du règlement communal, la production d'un plan détaillé des aménagements extérieurs figurant les arbres existants, protégés et à conserver, relève du formalisme excessif. Enfin, une inspection locale n'est pas nécessaire.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 12 RPE, un plan détaillé des aménagements extérieurs, figurant les arbres existants, protégés et à conserver, ainsi que les plantations projetées, est obligatoirement joint au dossier d'enquête. b) Les recourants dénoncent l'absence d'un tel plan. Ils expliquent que le périmètre du plan d'extension partiel de Pierraz-Portay comporte de nombreux arbres protégés qui doivent être impérativement conservés, alors que le projet ne les indique pas. Ils contestent dès lors que le projet ne modifie en rien les aménagements extérieurs de la parcelle concernée. Au contraire selon eux, le projet est de nature à entraîner une telle modification, car le couvert culminera à 4,53 m au-dessus du niveau du sol et aura une largeur et une longueur de 6,4 m, ce qui représentera plus de 40 m

E. 2

). Les plans du couvert démontrent qu'il s'agit par ailleurs d'un élément assez cossu, qui reprend les caractéristiques de la couverture de la maison d'habitation, de sorte qu'il ne prête nullement à la critique, ni sous l'angle de l'esthétique, ni sous celui de l'intégration. Le dossier contenant tous les éléments propres à apprécier l'esthétique et l'intégration du projet, une inspection locale n'est pas davantage nécessaire sous cet aspect. d) Pour le surplus, les recourants ne démontrent pas que le couvert projeté violerait le RPE, le règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions approuvé le 12 mars 2001 par le Département des infrastructures (RCATC), applicable à titre subsidiaire (art. 15 RPE), ou la législation cantonale de la construction. En particulier, la corniche du couvert, située à 2,687 m, respecte la limite de 3 m découlant des art. 26 et 19 RCATC. La décision attaquée, qui ne viole pas la législation communale ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, est confirmée.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais des recourants qui succombent. Vu l'issue de leur pourvoi, ils supporteront également le paiement d'une indemnité à titre de dépens en faveur de l'autorité intimée et des constructeurs, qui ont tous agi par l'intermédiaire d'un avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.